

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2019-091

PUY-DE-DÔME

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-004 - Arrêté portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy -de -Dôme (6 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-004

Arrêté portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy -de -Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N²

19 - 0 1 7 3 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTE

portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66, R. 211-67;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01523, en date du 22 août 2019, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme sans pluviométrie significative dans les prochains jours ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas, voire atteignent pour certains des records ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence fluctuent autour des débits seuils d'alerte renforcée ou de crise, plus particulièrement sur les bassins de l'Alagnon, de la Dore ou du Cher amont;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1: Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

Article 1-1: Mesures générales de restrictions au niveau alerte renforcée pour tout le département Les usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable, sont interdits:

> entre 8 h et 20 h, les arrosages :

- · des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs,
- des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs,
- · des jardins potagers de particuliers,

> en permanence:

- · l'arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux,
- le remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction,
- l'arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,
- la manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables,
- · les fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage,
- le nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires),

Ces mesures ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées avant le 1^{er} juillet 2019 ou de stockage d'eau de pluie.

Article 1-2: Mesures localisées de restrictions au niveau alerte renforcée

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en alerte renforcée :

- > zone 4 Dore
- > zone 9 Alagnon

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des	 le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite
d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	 les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan. En l'absence les prescriptions suivantes s'appliquent: sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées l'exploitant informe l'inspection des installations classées l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté. tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, sauf les prélèvements d'alimentation en eau potable, les prélèvements d'alimentation en eau potable, les prélèvements d'alimentation en eau potable, les prélèvements effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, les prélèvements effectués dans les réserves constituées avant le 1^{expluillet 2019}, ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées

La liste des communes des zones 4 et 9 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1-3: Mesures localisées de restrictions au niveau de crise:

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en crise :

×	zone	6-	Cher	amont
---	------	----	------	-------

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions	L'ensemble des prélèvements dans les milieux est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'abreuvement des animaux.

La liste des communes de la zone 6 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3: Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux précédents

Les arrêtés préfectoraux n°2019-00497 du 11 avril 2019, n°19-01246 du 4 juillet 2019, n°2019-01360 du 25 juillet 2019 et n°2019-01523 du 22 août 2019 sont abrogés.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7: Exécution

- > la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- ➤ les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- > le Directeur Départemental des Territoires ;
- > le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- > la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- > le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
- > le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- > le Commandant du Groupement de Gendarmerie;
- > le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité;
- > le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- > les Maires;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation La Secrétaire Générale

orreli

Annexe 1 : liste des communes des zones en alerte renforcée

Zone 4 - Dore

and the second s	
INSEE Commu	ne
63003 Ambert	
63008 Arconsat	
63010 Arlanc	·····
63015 Aubusson-d'Auve 63016 Augerolles	rgne
63023 Auzelles	*
63027 Baffie	******
63037 Bertignat	
63039 Beurières 63057 Le Brugeron	
63065 Ceilloux	
63066 Celles-sur-Durolle	
63072 Chabreloche	
63076 Chambon-sur-Dok	ore
63081 Champétières 63086 La Chapelle-Agno	
63102 Châteldon	
63105 Chaumont-le-Bour	<u> </u>
63125 Courpière 63132 Cunlhat	
63136 Domaize	
63137 Doranges	
63138 Dorat	
63139 Dore-l'Église	U.S. and a consequence of the second
63151 Escoutoux 63155 Estandeuil	- William
63161 Forie	
63162 Fournols	
63173 Grandrif	
63174 Grandval	****
63179 Job 63207 Marat	
63211 Marsac-en-Livrado	is
63218 Mayres	
63230 Le Monestier	
63231 La Monnerie-le-Mo 63249 Néronde-sur-Dore	ntei
63253 Noalhat	
63256 Novacelles	
63258 Olliergues	·
63260 Olmet 63265 Orléat	
63267 Palladuc	
63271 Paslières	
63276 Peschadoires 6329 I Puy-Guillaume	
63298 La Renaudie	
63301 Ris	
63310 Sainte-Agathe	
63312 Saint-Alyre-d'Arlan	C
63314 Saint-Amant-Roche 63323 Saint-Bonnet-le-Bou	-Savine
63324 Saint-Bonnet-le-Cha	istel
63334 Saint-Dier-d'Auverg	ne
63337 Saint-Éloy-la-Glaciè	
63341 Saint-Ferréol-des-Co 63343 Saint-Flour	he3
63355 Saint-Gervais-sous-	Meymont
63364 Saint-Jean-d'Heurs	
63365 Saint-Jean-des-Olliè	res
63371 Saint-Just 63374 Saint-Martin-des-Oli	mes
63384 Saint-Pierre-la-Bour	
63393 Saint-Rémy-sur-Dur	oile
63398 Saint-Sauveur-la-Sa	zne
63402 Saint-Victor-Montvi 63414 Sauviat	HUGIX
63414 Sermentizon	V2V-2 44
63430 Thiers	
63431 Thiolières	
63434 Tours-sur-Meymont	
63438 Trézioux 63441 Valcivières	
63454 Vertolaye	
63463 Viscomtat	
63468 Vollore-Montagne	
63469 Vollore-Ville	

Zone 9 - Alagnon

INSEE	Commune
63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel

Annexe 2 : liste des communes de la zone en crise

Zone 6 - Cher amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet